

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, M. BIGADERNE, M. CISSE, F. BOURICHA, M-F. DEPRINCE, C. GUNESLIK, D. BEKKAYE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, S. TESTE, M. THEVAMANO HARAN, D. ABDELOUAHABI, S. TCHARLAIAN, S. ATAGAN, M. MAGANDA, M. ZAGHOUBANI, S. MEZDOUR, N. MEGHNI, S. OKHOTNIKOFF, M. AKHTAR, C. D'ANGELO, C. CRISTINI, R. QUESSEVEUR, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA, M. DUBUISSON.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : A. JARDIN a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN, A. CISSOKHO a donné pouvoir à D. ABDELOUAHABI, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à S. TESTE, M. SYLLA a donné pouvoir à M. AKHTAR, C. DELORMEAU a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, A. MEZIANE a donné pouvoir à L. KERDOUCHE-ZEGGA.

ABSENTS : S. JERROUDI, D. SCHMITT-BLAISE.

Secrétaire de séance : Maurice THEVAMANO HARAN

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2023 10 174

Objet : ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Sous la présidence du plus âgé des membres présents, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs :

- Naofal MEGHNI
- Linda KERDOUCHE

Les candidats suivants se sont présentés :

- Olivier KLEIN

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 10
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20

f. Majorité absolue : 11

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Olivier KLEIN	20	Vingt

Considérant la candidature déclarée en séance à l'appel de la doyenne d'âge du conseil municipal,

Considérant le scrutin à bulletin secret qui a eu lieu et dont le processus est intégralement relaté dans le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints auquel la présente d'élection demeure annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier KLEIN a été proclamé maire de la commune de Clichy-sous-Bois et a été immédiatement installé.

Le maire élu prend aussitôt la présidence de l'assemblée municipale.

N° : DEL 2023 10 175

Objet : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé d'une part à déterminer le nombre des adjoints au Maire, ce nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

Le chiffre maximal, calculé sur l'effectif légal du conseil municipal, soit 35 conseillers, est par conséquent de 10 adjoints au maire.

D'autre part et en application des articles, L. 2122-2-1, L. 2122-18-1 et L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, la limite fixée à l'article L. 2122-2 (30% maximum) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (10% maximum).

L'adjoint de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Le Conseil Municipal avait par délibération du 10 février 2004 n° 2004.02.10.23 procédé à la mise en place de conseils de quartiers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à 13 le nombre total d'adjoints (au Maire et de quartiers) et répartis comme suit :

- 1) adjoint au Maire : 10 ;
- 2) adjoint des quartiers : 3.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 fixant le nombre de membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-2 selon lequel le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-2-1 autorisant un dépassement du nombre d'adjoints au Maire en vue de la création de poste d'adjoints, de quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci ne puissent excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2004 n° 2004.02.10.23 ayant pour objet : « Démocratie participative - validation par le conseil municipal de la charte des conseils de quartiers et désignation d'un élu référent et d'un suppléant par quartier pour participer aux comités de suivi de ces derniers »,

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois est composé de 35 conseillers municipaux et que par conséquent, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de treize (13) dont trois (3) en charge d'un ou plusieurs quartiers,

Considérant l'intérêt de disposer du nombre maximum d'adjoints au Maire pour permettre une meilleure répartition des tâches et un suivi adapté des projets municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le nombre réglementaire d'adjoints au maire à dix (10).

ARTICLE 2 :

De fixer le nombre réglementaire des adjoints de quartier à trois (3), sans préjudice des dix (10) adjoints par l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Dit qu'il y a lieu de créer treize (13) poste d'adjoints au maire, dont trois (3) en charge d'un ou plusieurs quartiers.

N° : DEL 2023 10 176

Objet : ELECTION DES ADJOINTS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le conseil municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (art. L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales). Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L. 2122-10).

Toutefois, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Compte tenu de la démission de Samira TAYEBI de ses fonctions de maire, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes, avant le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseiller

municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs :

- Naofal MEGHNI
- Linda KERDOUCHE

Les candidats suivants ont présenté une liste :

- Samira TAYEBI

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 27
- f. Majorité absolue : 14

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Samira TAYEBI	27	Vingt-sept

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

Vu la délibération n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 fixant à douze (12) le nombre des adjoints au Maire dont trois (3) adjoints en charge d'un ou plusieurs quartiers,

Considérant l'appel au dépôt de liste proposé par le Maire en exercice,

Considérant qu'au terme de cet appel, la liste suivante a été déposée auprès du Maire telle qu'elle demeure annexée à la présente délibération et au procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints :

- Liste intitulée : Samira TAYEBI

Considérant que l'élection des adjoints au maire au scrutin majoritaire de liste à bulletin secret s'est déroulée dans des conditions intégralement relatées au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que la liste intitulée a remporté la majorité des suffrages,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Samira TAYEBI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe à la présente délibération.

N° : DEL 2023 10 177

Objet : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU MAIRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de 31 matières, notamment en matière de commande publique, gestion du patrimoine communal et urbanisme.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L. 2122-23 du CGCT précise notamment :

- que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ces dispositions ont pour but de faciliter l'administration de la Commune, en permettant une plus grande rapidité d'action.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer l'ensemble des matières définies par l'article L. 2122-22, exception faite du 2° (tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal) et du 31° (autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions). Le conseil restera pleinement compétent pour ces deux matières.

Le conseil municipal est invité à déléguer au maire pour la durée de son mandat les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'article L 2122.22 du CGCT.

Le conseil municipal doit par ailleurs fixer, pour certaines matières déléguées, des conditions d'application de la délégation qu'il donne au maire : il est donc proposé :

En ce qui concerne le 3° de l'article L 2122-22, de fixer les limites ainsi qu'il suit :

A- La gestion des emprunts et recherche de financement

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

1/ Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale, des emprunts obligataires, des placements privés (Shuldshein etc..), des emprunts issus d'une plateforme de financement participatif.
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

2/ Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,

- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

3/ Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

4/ Pour ce faire, le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B- Les opérations de couverture

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées», en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 5 (cinq) millions d'euros par exercice.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soule de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le département.

1/ Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

2/ Dans ces conditions et au titre de la délégation, le Maire pourra :

- lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du département,

- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
- procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

En ce qui concerne le 4° de l'article L. 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

D'accorder au Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat la délégation pour l'ensemble des actes et matières visés à l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne le 15° de l'article L. 2122-22 :

Le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois a défini le périmètre de cette opération sur le territoire du Bas Clichy, délimité par les voies suivantes : au nord, l'avenue de Sévigné ; au sud, le boulevard Gagarine ; à l'est, l'allée de Coubron, l'allée Veuve Lindet Girard, le chemin de la Tourelle et l'allée de Gagny ; à l'ouest, le chemin des Postes.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du 27 janvier 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a institué un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les zones U du PLU. Par délibération n° 2015.05.26.03 du 26 mai 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a délégué ce droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD précité.

Le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris a fixé le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand et acté par la même occasion sa création, suivant l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales résultant de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les dispositions précitées ont reconnu les établissements publics territoriaux comme compétents pour exercer en lieu et place les droits de préemption urbain des communes qui en sont membres.

De facto, sur le territoire de la Ville de Clichy-sous-Bois, les titulaires du droit de préemption urbain renforcé sont :

- L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est sur le territoire de la Ville, hors périmètre ORCOD ;
- L'établissement public foncier d'Île-de-France sur le périmètre ORCOD, défini par le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015. Dans l'hypothèse où la Ville de Clichy-sous-Bois serait délégataire du droit de préemption détenu par l'un des deux acteurs du territoire précités, le maire exercera, au nom de la commune, l'exercice de ce droit délégué, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

L'exercice de ce droit se fera sans limite de montant pour l'opération d'aliénation envisagée. De manière générale, le maire exercera, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'opération d'aliénation envisagée.

En ce qui concerne le 16° de l'article L. 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

Considérant qu'il est essentiel que le Maire bénéficie pour la durée de son mandat d'une délégation lui permettant d'agir, tant en défense qu'en demande, dans les cas déterminés ci-dessous, et dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-22-16°, afin de pouvoir à tout moment avoir recours notamment aux juridictions administratives, judiciaires, pénales et financières, pour préserver au mieux les intérêts de la Commune,

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les intérêts du Maire peuvent se trouver en opposition avec ceux de la Commune, et qu'il convient alors de confier cette représentation à un autre membre du Conseil Municipal.

Le Maire sera autorisé pour la durée de son mandat à :

- Intenter au nom de la Commune toute action en justice, y compris en référé, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, exercer les voies de recours, se désister d'une action intentée au nom de la commune, se constituer partie civile pour la commune, etc. . Cette autorisation

recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, pour tous les degrés de l'instance.

- Avoir recours à un avocat et engager les frais afférents.

Il est par ailleurs proposé de désigner le premier adjoint au maire et en cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint au maire lui succédant selon l'ordre du tableau, pour représenter la Commune en justice dans les cas où les intérêts du Maire se trouveraient en opposition avec ceux de la Commune.

En ce qui concerne le 17° de l'article L. 2122-22 :

De fixer la limite de règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules municipaux sont impliqués à 30 000 €.

En ce qui concerne le 20° de l'article L. 2122-22

Le Maire pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 (cinq) millions d'euros à taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.

Pour ce faire, le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

En ce qui concerne le 21° de l'article L. 2122-22 :

La mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

En ce qui concerne le 22° de l'article L. 2122-22 :

D'exercer au nom de la commune, conformément aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, le droit de priorité défini par les articles précités, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, quel que soit le montant de l'opération envisagée.

En ce qui concerne le 26° de l'article L. 2122-22 :

La délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En ce qui concerne le 27° de l'article L. 2122-22 :

De procéder, dans la limite des travaux et projets votés au budget municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales, il est également proposé au conseil municipal :

- Que le Maire pourra toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L. 2122-18.
- Qu'en cas d'absence ou plus généralement de tout empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises en application des dispositions de l'article L. 2122-17.
- Que le Maire, dans l'intérêt du service, pourra donner délégation de signature au directeur général des services conformément à l'article L. 2122-19, pour les actes et matières visés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et faisant l'objet de la délégation.

Le conseil municipal est donc invité à déléguer au maire pour la durée de son mandat les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'article L. 2122.22 du CGCT et à se prononcer sur tous les points et précisions susvisés, proposés afin de fixer, pour certaines matières déléguées, des conditions d'application de la délégation au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-21, L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-26,

Considérant la nécessité de déléguer au maire des attributions énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'article L. 2122.22 du CGCT, dans les conditions proposées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder au Maire, pour la durée de son mandat la délégation du conseil municipal pour les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à subdéléguer selon les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à accorder sur l'ensemble de ces matières, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Qu'en cas d'absence ou plus généralement de tout empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises en application des dispositions de l'article L. 2122-17 par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire, dans l'intérêt du service, à donner délégation de signature au directeur général des services, conformément à l'article L. 2122-19, pour l'ensemble des actes et matières visés aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et faisant l'objet de la délégation.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le 3° de l'article L 2122-22, de fixer les limites ainsi qu'il suit :

A- La gestion des emprunts et recherche de financement

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

1/ Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale, des emprunts obligataires, des placements privés (Shuldshein etc..), des emprunts issus d'une plateforme de financement participatif.
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,

- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

2/ Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

3/ Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

4/ Pour ce faire, le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B- Les opérations de couverture

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 5 (cinq) millions d'euros par exercice.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soule de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le département.

1/ Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,

- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

2/ Dans ces conditions et au titre de la délégation, le Maire pourra :

- lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du département,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
- procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

En ce qui concerne le 4° de l'article L 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

D'accorder au Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat la délégation pour l'ensemble des actes et matières visés à l'article L. 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne le 15° de l'article L 2122-22 :

Le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois a défini le périmètre de cette opération sur le territoire du Bas Clichy, délimité par les voies suivantes : au nord, l'avenue de Sévigné ; -au sud, le boulevard Gagarine ; à l'est, l'allée de Coubron, l'allée Veuve Lindet Girard, le chemin de la Tourelle et l'allée de Gagny ; à l'ouest, le chemin des Postes.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du 27 janvier 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a institué un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les zones U du PLU.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du 26 mai 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a délégué ce droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD précité.

Le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris a fixé le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand et acté par la même occasion sa création, suivant l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales résultant de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les dispositions précitées ont reconnu les établissements publics territoriaux comme compétents pour exercer en lieu et place les droits de préemption urbain des communes qui en sont membres.

De facto, sur le territoire de la Ville de Clichy-sous-Bois, les titulaires du droit de préemption urbain renforcé sont :

- L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est sur le territoire de la Ville, hors périmètre ORCOD ;
- L'établissement public foncier d'Île-de-France sur le périmètre ORCOD, défini par le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015. Dans l'hypothèse où la Ville de Clichy-sous-Bois serait délégataire du droit de préemption détenu par l'un des deux acteurs du territoire précités, le maire exercera, au nom de la commune, l'exercice de ce droit délégué, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

L'exercice de ce droit se fera sans limite de montant pour l'opération d'aliénation envisagée. De manière générale, le maire exercera, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'opération d'aliénation envisagée.

En ce qui concerne le 16° de l'article L. 2122-22, de définir les cas ainsi qu'il suit :

Considérant qu'il est essentiel que le Maire bénéficie pour la durée de son mandat d'une délégation lui permettant d'agir, tant en défense qu'en demande, dans les cas déterminés ci-dessous, et dans le respect des dispositions de l'article L2122-22-16°, afin de pouvoir à tout moment avoir recours

notamment aux juridictions administratives, judiciaires, pénales et financières, pour préserver au mieux les intérêts de la Commune,

Considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les intérêts du Maire peuvent se trouver en opposition avec ceux de la Commune, et qu'il convient alors de confier cette représentation à un autre membre du Conseil Municipal.

Le Maire sera autorisé pour la durée de son mandat à :

- Intenter au nom de la Commune toute action en justice, y compris en référé, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou intervenir au nom de la Commune dans les actions où elle y a intérêt, exercer les voies de recours, se désister d'une action intentée au nom de la commune, se constituer partie civile pour la commune, etc. . Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Commune, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, pour tous les degrés de l'instance.
- Avoir recours à un avocat et engager les frais afférents.

Il est par ailleurs proposé de désigner le premier adjoint au maire et en cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint au maire lui succédant selon l'ordre du tableau, pour représenter la Commune en justice dans les cas où les intérêts du Maire se trouveraient en opposition avec ceux de la Commune.

En ce qui concerne le 17° de l'article L. 2122-22 :

De fixer la limite de règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules municipaux sont impliqués à 30 000 €.

En ce qui concerne le 20° de l'article L. 2122-22

Le Maire pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 (cinq) millions d'euros à taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.

Pour ce faire, le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

En ce qui concerne le 21° de l'article L. 2122-22 :

La mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

En ce qui concerne le 22° de l'article L. 2122-22 :

D'exercer au nom de la commune, conformément aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, le droit de priorité défini par les articles précités, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, quel que soit le montant de l'opération envisagée.

En ce qui concerne le 26° de l'article L. 2122-22 :

La délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En ce qui concerne le 27° de l'article L. 2122-22 :

De procéder, dans la limite des travaux et projets votés au budget municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales, il est également proposé au conseil municipal :

- Que le Maire pourra toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions de l'article L. 2122-18.
- Qu'en cas d'absence ou plus généralement de tout empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, seront prises en application des dispositions de l'article L. 2122-17.
- Que le Maire, dans l'intérêt du service, pourra donner délégation de signature au Directeur Général des Services conformément à l'article L. 2122-19, pour les actes et matières visés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et faisant l'objet de la délégation.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte au conseil municipal par le Maire des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

N° : DEL 2023 10 178

Objet : FIXATION DES INDEMNITÉS VERSÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Après l'installation du Conseil Municipal, il convient de fixer le montant des indemnités qui seront versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire.

D'une part, attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Clichy-sous-Bois a la possibilité d'appliquer les majorations des indemnités de fonction dans les limites correspondantes à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune soit de 50 000 à 99 999 habitants.

D'autre part, les postes d'adjoints des quartiers permettent une majoration de l'enveloppe globale indemnitaire consacrée au Maire et aux Adjointes.

Ainsi, les taux maximums de calcul de l'enveloppe globale indemnitaire étant de 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle IB 1027) pour le Maire et 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints, il est proposé une répartition entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

L'enveloppe globale « mensuelle » maximale d'un montant de 27 866 € est décomposée comme suit :
Valeur actuelle IB 1027 : 4 085,91 €

- Maire = 110 % de l'indice brut terminal 1027 (valeur actuelle) soit 4 495 €,
- Adjoint = 44 % de l'indice brut terminal 1027 (valeur actuelle) soit 1798 € x 13 adjoints = 23 371 €.

Il est proposé que :

- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) au Maire soit égal à 96,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 3 929 €.
- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) à la 1ère Adjointe soit égale à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 798 € :
- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) aux 12 Adjointes soit égal à 32,62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 333 €.
- le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction allouée (valeur actuelle) aux Conseillers municipaux délégués varie en fonction de leur délégation :
 - délégation niveau 1 (1 conseiller) : 20,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 838 €,
 - délégation niveau 2 (8 conseillers) : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 409 €,
 - délégation niveau 3 (6 conseillers) : 8,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 339 €.

Ces indemnités sont revalorisées en application des dispositions des décrets portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20,1, L. 2123-22 5, L. 2123-23, L. 2123-23-1, L. 2123-24, L. 2334-15 et R. 2123-23 4°,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du 9 novembre 2023 relative à la détermination du nombre d'adjoints conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau de fixation du montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints ci-annexé,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités qui seront versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués,

Considérant que les postes d'adjoints des quartiers permettent une majoration de l'enveloppe globale indemnitaire consacrée au maire et aux adjoints,

Considérant que la Commune ayant été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales au cours des trois derniers exercices, il est possible d'appliquer les majorations des indemnités de fonction et de voter ces dernières dans les limites correspondantes à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la Commune (de 50 000 à 99 999 habitants) soit à un taux maximal de :

- 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle 1027) pour le Maire,
- 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle 1027) pour les adjoints,

Considérant que les adjoints au Maire et 15 conseillers municipaux reçoivent une délégation de la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer au Maire, dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire, une indemnité mensuelle brute correspondante à 96,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 2 :

D'attribuer, dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire, une indemnité mensuelle brute égale à :

- 44,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à la 1ère Adjointe,
- 32,62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique aux 12 Adjoints,
- aux Conseillers municipaux délégués en fonction de leur délégation :
 - délégation niveau 1 (1 conseiller) : 20,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - délégation niveau 2 (8 conseillers) : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - délégation niveau 3 (6 conseillers) : 8,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 :

Précise que ces indemnités seront revalorisées compte tenu des modifications de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et des majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation publiés au journal officiel.

ARTICLE 4 :

Ces indemnités seront prélevées sur le compte 6531 fonction 021 du budget de l'exercice correspondant.

N° : DEL 2023 10 179

Objet : SUBVENTION HORS CONTRAT DE VILLE. BEL ÉTÉ SOLIDAIRE ET QUARTIERS D'ÉTÉ 2023 V.V.V

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville a répondu à l'appel à projet de l'État au titre du programme Politique de la Ville « Bel été solidaire et V.V.V 2023 ».

L'action a consisté à mettre en place une offre d'activité qui permettait aux enfants et aux adolescents qui ne partent pas en vacances et habitent les quartiers prioritaires de Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Livry-Gargan et plus largement de la Seine-Saint-Denis et de l'Île de France, de bénéficier d'activités sportives et culturelles de qualité et gratuites.

Ce dispositif reconduit, favorise la prise en compte des savoir-faire locaux par l'intégration dès le début du projet des associations locales ou départementales et des partenaires du territoire (comités départementaux sportifs, associations spécialisées, club de prévention, PRE, ...).

Dans les faits, il s'agissait de mettre en place :

- des activités sportives et culturelles journalières encadrées par des éducateurs diplômés adaptant une pédagogie différenciée visant à respecter le rythme de chacun.
- des accueils de groupes des structures municipales et associatives du lundi au vendredi, avec des plages horaires définies en amont.
- des accueils favorisant la parentalité : les familles sont accueillies lors des « Week-end du sport en famille » pour permettre aux parents de partager avec leurs enfants différentes activités et en parallèle de l'accueil des jeunes « individuels » sur des créneaux réservés.

Le dispositif était ouvert à partir du lundi 24 juillet jusqu'au vendredi 18 août 2023. Les « Week-end du sport en famille » ont eu lieu les samedis 05 et 12 août.

Les « Challenge VVV », plusieurs thématiques ont été mises en valeur lors de ces journées : olympisme, santé, nature, sports, loisirs, culture, droits de l'enfant, égalité femme-homme. Cet enrichissement de la programmation se traduit par une demande raisonnable et limitée d'effort budgétaire auprès de nos financeurs.

Dans ce contexte, au titre de l'exercice 2023, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la Ville contribue financièrement pour un montant de 50 000 € au projet d'intérêt général que la Ville a mis en œuvre.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention ci-jointe portant attribution d'une subvention de l'État à la Ville pour le projet Bel été solidaire et quartiers d'été 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville à travers sa politique sportive souhaite rendre son territoire attractif,

Considérant la reconduction du dispositif « Bel été solidaire et V.V.V. » sur l'année 2023,

Considérant que l'État apporte son soutien pour la réalisation effective de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de subvention entre l'État et la Ville pour le soutien du projet Bel été solidaire et V.V.V 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Subvention 2023 de l'État hors DPV pour le projet Bel été solidaire et Quartiers d'été 2023
Montant	50 000 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	326
Antenne	VVV
encaissement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SP23-00151

N° : DEL 2023_10_180**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE SECOURS DE CLICHY-SOUS-BOIS BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS****Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques****Rapporteur : Olivier KLEIN**

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir les œuvres sociales réalisées au profit des pompiers de la 14^{ème} compagnie du 1^{er} Groupement d'Incendie et de Secours installés au centre de secours de Clichy-sous-Bois, la ville souhaite participer à ses financements.

Il est proposé d'attribuer une subvention, dans l'objectif de financer les actions en amélioration du cadre de vie des pompiers au sein même de cette caserne et de mener des manifestations au profit de la population clicheoise.

Le conseil Municipal est invité à autoriser l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2023 à la 14^{ème} compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, et plus particulièrement au centre de secours de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2023,

Considérant la volonté municipale de soutenir les œuvres sociales réalisées au profit des pompiers de la 14^{ème} compagnie du 1^{er} Groupement d'Incendie et de Secours installés au centre de secours de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2023 à la 14^{ème} compagnie de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, et plus particulièrement au centre de secours de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention au centre de secours de Clichy-sous-Bois brigade des sapeurs pompiers de Paris
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	025
Paiement étalé ou unique	Paiement-unique
Numéro d'engagement	SE23-00081

N° : DEL 2023 10 181

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COMMISSARIAT DE CLICHY-SOUS-BOIS/MONTFERMEIL

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/Montfermeil permet d'une part, aux 40 licenciés de l'association locale (pour 120 fonctionnaires du commissariat de Clichy policiers) de parfaire ou entretenir leur condition physique avec la création et l'entretien d'une salle de crosstraining-musculation et d'une salle d'une boxe.

D'autre part, elle organise, chaque année, l'arbre de Noël pour les enfants des fonctionnaires adhérents à l'association.

Suite à la demande de l'association pour une aide financière annuelle, il est proposé de la soutenir par l'attribution d'une subvention de 2 000 € pour l'année 2023.

Le conseil municipal est invité à attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2023 à l'association sportive du commissariat de police Clichy-Montfermeil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2023,

Considérant la demande de subvention de l'association sportive et culturelle du commissariat de Clichy-sous-Bois/ Montfermeil,

Considérant la volonté municipale de soutenir l'organisation d'actions en vue d'améliorer les relations entre la population et la police nationale et d'apporter un soutien à ces personnels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2023 à l'association sportive et culturelle du commissariat de police Clichy-Montfermeil.

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association sportive commissariat de police Clichy/Montfermeil
Montant	2 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	024
Paiement étalé ou unique	Paiement-unique
Numéro d'engagement	SE23-00089

N° : DEL 2023 10 182

Objet : CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR PROJET "EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION" (FIPD 2023)

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-bois est actuellement équipée d'un dispositif de vidéoprotection urbaine créé en 2016. A ce jour, le dispositif de vidéoprotection existant comprend 50 caméras reliées au poste de la Police Municipale par un réseau de fibres optiques dédié.

Poursuivant sa politique de prévention de la sécurité des personnes et des biens, la ville a décidé d'étendre son système de vidéoprotection existant en mettant en place le dispositif suivant :

- 14 nouvelles caméras de vidéoprotection urbaines,
- 6 nouvelles caméras à l'intérieure et aux abords du nouveau conservatoire (site sensible),
- acquisition de 2 caméras nomades pour sécuriser l'épreuve de paracyclisme sur route (organisée du 4 au 7 septembre 2024) et pour lutter contre les dépôts sauvages,
- développement du CSU pour l'épreuve paralympique et pour la mise en place de la vidéo-verbalisation.

Le coût du projet est aujourd'hui estimé à 774 507 €. Sur la base du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), la préfecture de la Seine-Saint-Denis subventionne le projet à hauteur de 50 % de son coût, soit 387 253 €.

Le conseil municipal est invité à approuver l'attribution de la subvention accordée au titre du FIPDR 2023 « Vidéoprotection – Programme S » pour l'extension du système de vidéoprotection sur la ville de Clichy-sous-Bois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.236 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale R.2023.18 relative à la sollicitation de subventions auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis (FIPDR 2023 Dossier S).

Vu le budget 2023,

Considérant l'intérêt de poursuivre le déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire communal,

Considérant l'estimation financière du projet d'extension du système vidéoprotection sur la base de devis fournis par l'AEMO TPFI à hauteur de 774 507€,

Considérant le subventionnement à hauteur de 50 % du projet par la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sur la base du FIPD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'attribution de subvention octroyée au titre du FIPD 2023 « Projet Vidéoprotection – programme S » entre la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la commune.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente à la subvention octroyée

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera octroyée au budget principal :

Objet de la recette	Convention attribution FIPD 2023
Montant	387 253,00 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	1311
Imputation fonction	11
Paieement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	SE23-00088

N° : DEL 2023 10 183

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FONTAINE AUX IMAGES ET SIGNATURE DE LA CONVENTION 2023

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'équipe de La Fontaine aux Images s'emploie à faire vivre le lieu à travers une programmation riche et ambitieuse, des ateliers, de nombreux projets citoyens, l'insertion, le développement durable, la convivialité, autant de passerelles inclusives qui maintiennent le lien vital entre une création contemporaine, innovante et les habitants des environs avides de découvertes artistiques. Elle alterne créations du répertoire classique (Molière, Tchekhov, Marivaux, Cervantès, Racine) et créations aux écritures originales.

Les projets et résidences Artistiques programmés pour cette année 2023 sont :

Résurgences - résidence de recherche en 2022 pour des représentations en 2023

La metteure en scène/autrice et son compositeur proposent des représentations en milieu naturel non aménagé et non dédié (forêt, prairie, falaises, rivières...). Une création en lien avec le monde sauvage qui propose une expérience théâtrale, sonore et chorégraphique (danse ou cirque) à un public invité à déambuler en milieu naturel.

Histoire de Voir - Le conte à la carte dont vous êtes l'auteur.e... »

Depuis le confinement l'équipe du Chapiteau de la Fontaine aux Images, a imaginé et diffusé un film de vingt minutes réalisé en visio-conférence (vidéo accessible sur les réseaux sociaux et le site internet du Chapiteau), où les personnages proposent aux spectateurs de devenir auteur.e.s de leur prochain spectacle jeune public.

- Un conteur a perdu la mémoire. Des personnages confinés se retrouvent sans histoire... Heureusement le public est là ! Une des histoires écrites par des enfants sera tirée au sort et jouée par les artistes de la compagnie ! Des séances sont proposées pour les scolaires qui souhaitent participer au projet d'écriture.

Diffusion cinématographique - Toiles sous Toile :

12ème édition du festival de cinéma documentaire Toiles sous Toile - Accueil de formations autour de la vidéo, animé par Nathalie Joyeux pendant 1 an en partenariat avec les Ateliers Varan et à destination des habitants.

Ateliers de programmation avec le C.S.O.B. de Clichy-sous-Bois, l'ASTI, le collège Romain Rolland, le collège Louise Michel entres autres.

Résidence de l'auteur Sufo Sufo, Auteur camerounais, comédien et metteur en scène, formé au sein de la Compagnie Les troubadours à Yaoundé. Depuis 2009, il anime au Cameroun un laboratoire de recherche artistique appelé « Scènes Expérimentale » qui réunit des créateurs d'horizons divers. La compagnie l'accueille durant 1 an, pour un projet autour de son travail d'écriture et ponctué par de nombreux ateliers proposés aux Clichois.

Il est proposé de soutenir l'association « la fontaine aux Images » pour des projets définis préalablement avec le service culturel.

Le conseil municipal est appelé à approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) à l'association « la Fontaine aux images » pour l'année 2023 et à autoriser Madame La Maire à signer la convention y afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois apporte un soutien financier aux associations culturelles pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements,

Considérant que ces engagements font l'objet d'une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention entre l'association « la Fontaine aux Images » et la ville pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'Association « la Fontaine aux Images »
Montant	15 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748

Imputation fonction	311
Paielement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	ES23-00235

N° : DEL 2023_10_184

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL (DÉC./20 - DÉC./23)

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, souhaitant maintenir et élargir son offre de places en crèche, a signé en novembre 2020 une convention avec l'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL, permettant un droit de jouissance de 20 places d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans.

La durée de cette convention est de 3 ans, allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2023.

Ainsi, selon les besoins et disponibilités, les personnes domiciliées sur la ville de Clichy-sous-Bois ont pu obtenir une place dans cette structure pour leur enfant, par l'intermédiaire de la commune, en accord avec l'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL.

L'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL propose dans le cadre de la convention signée, 20 places garanties par le versement d'une subvention annuelle de cent soixante quatre mille huit cent quarante huit euros et dix-huit centimes (164 848,18 euros).

Pour rappel, la convention établit que le coût de réservation d'une place dans la structure s'élève à 8 365,43 euros.

Considérant que ladite convention arrivera à terme le 30 novembre 2023, que la ville de Clichy-sous-Bois et l'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL souhaitent continuer avec ce partenariat, en harmonisant la durée de la convention avec celle des autres structures subventionnées par la ville, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2023, la ville a proposé un avenant pour le dernier mois de l'année 2023 et l'application du taux de revalorisation de 1,5% du coût par place, tel que prévu par la convention initiale.

De cette manière, au titre du mois de décembre 2023 la ville devrait verser 14 151,52 euros pour la réservation des 20 places.

Coût par place 3^{ème} année X 1,015 X 20 places

12mois

8 365,43 EUR X 1,015 X 20 places

= 14 151,52 EUR

12mois

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DEL 2020_11_239 du 19 novembre 2020 portant approbation de la convention de partenariat triennale (décembre 2020 – novembre 2023) entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que la dernière convention signée entre la ville et l'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL (délibération N° DEL 2020_11_239) arrivera à terme le 30 novembre 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, il est dans l'intérêt de la Ville de conclure l'avenant ci-annexé à la convention de réservation portant attribution de 20 places au sein de la structure « Énergie multi-accueil », situé au 50 bis allée du Chêne Pointu 93390 Clichy-sous-Bois et gérée par l'association ÉNERGIE MULTI-ACCUEIL,

Considérant que cet avenant définit, d'une part, la modification de la durée de la convention initialement souscrite et, d'autre part, le montant de la participation financière annuelle versée au titre de cette réservation par la Ville pour la période de décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote : 1

Cumhur GUNESLIK

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Approbation de l'avenant à la convention de partenariat entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association ÉNERGIE Multi-Accueil (déc./20 - déc./23)
Montant	14 151,52 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	4221
Païement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	PE23-00111

N° : DEL 2023 10 185

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT (DEL 2023 02 018) ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2, RELATIF À LA REVALORISATION DU COÛT DES 46 PLACES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, souhaitant maintenir et élargir son offre de places en crèche, a renouvelé en février 2023 la convention avec l'association la Maison Kangourou PN2, permettant un droit de jouissance de 46 places d'accueil d'enfants de 0 à 4 ans.

Ainsi, selon les besoins et disponibilités, les personnes domiciliées sur le territoire ont pu obtenir une place dans cette structure pour leur enfant, par l'intermédiaire de la commune, en accord avec la Maison Kangourou.

La Maison Kangourou propose dans le cadre de la convention, 46 places garanties par le versement d'une subvention actualisable chaque année au 1^{er} janvier de plein droit à hauteur de 1,5%.

Dans le cadre de ses conventions de partenariat, la ville de Clichy-sous-Bois a accordé à l'association la Maison Kangourou PN2 des revalorisations des prix des berceaux entre 2019 et 2022, pour un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €) par exercice.

À ce titre, il est proposé une augmentation annuelle globale de vingt-cinq mille euros (25 000 €), soit une augmentation de cinq-cent-quarante-trois euros et quarante-huit centimes (543,48 €) par place, ce qui correspond à une augmentation de 1,38 % du prix annuel de la place par rapport à 2022 au titre de l'année 2023.

	2022	2023	Variation
Montant initial	287 207,08 €	291 515,08 €	1,50 %
Avenants	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 %
Total	312 207,08 €	316 515,08 €	1,38 %

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale N° DEL_2023_02_018 du 16 février 2023 portant approbation de la convention de partenariat annuelle 2023 entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association la Maison Kangourou PN2,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-joint,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'un avenant à la convention de réservation portant attribution de 46 places au sein du Multi-accueil Maison Kangourou situé au 9 allée des espaliers 93340 Le Raincy, géré par l'association la Maison Kangourou PN2, est nécessaire pour pouvoir verser la somme complémentaire de vingt-cinq mille euros (25 000 €) au titre de revalorisation du prix unitaire des places octroyées au cours de l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Avenant n° 1 à la convention (DEL_2023_02_018) signé avec l'association la Maison Kangourou PN2, relatif à la revalorisation du prix unitaire des 46 places octroyées au cours de l'année 2023.
Montant	25 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65748
Imputation fonction	4221

Paielement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	PE23-00089

N° : DEL 2023 10 186

Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS RELATIVE AU DISPOSITIF "COLONIES APPRENANTES 2023"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Naofal MEGHNI

Rapport au Conseil Municipal :

Pour la quatrième année consécutive, l'État a renouvelé pour l'été 2023 le dispositif des « colos apprenantes » initié suite à la crise sanitaire. Ce dispositif vise à faire de l'été une période de découverte et de renforcement des apprentissages, s'adressant en priorité aux enfants et jeunes les plus exposés aux effets de la crise et notamment ceux des quartiers « politique de la ville ».

Labellisés par l'État, les séjours dits « colos apprenantes » devaient être d'une durée de 5 jours ouverts minimum et organisés sur le territoire national entre le 8 juillet et le 2 septembre 2023. La subvention de l'État était plafonnée à 500 euros par jeune et par semaine. Parmi les critères de labellisation, le prix des séjours devait permettre la gratuité ou la quasi gratuité.

La ville de Clichy-sous-Bois s'est de nouveau très fortement engagée dans ce dispositif avec une politique tarifaire avantageuse et attractive pour les familles. Ainsi, les tarifs appliqués étaient de 20 à 40 euros pour les tarifs de 5 à 7 jours, et de 3,65 € à 10,92 € par jour pour les séjours de plus de 8 jours (soit environ entre 50 et 150 euros pour un séjour de 14 jours).

Pour l'été 2023, 358 places en séjours labellisés et 242 places en séjours et mini-séjours non labellisés soit 600 places ont été programmées pour permettre aux jeunes clicheois de profiter de vacances hors de Clichy-sous-Bois et vivre des vacances épanouissantes.

Compte tenu des annulations de séjours par les prestataires et les désinscriptions de quelques enfants, ce sont donc 527 enfants et jeunes qui ont pu partir en juillet et août 2023 dont 334 places dans le cadre de séjours labellisés « colos apprenantes ».

Au titre de cet exercice des « colos apprenantes », l'État contribue financièrement à hauteur de 44 % du budget prévisionnel global de cette opération, soit un montant s'élevant à 121 720 euros, ceci au regard de la répartition des crédits disponibles.

Par ailleurs, le séjour « prépare ta terminale », non labellisé, n'a pas pu se tenir en août 2023 et sera reprogrammé sous forme de deux séjours de soutien scolaire en direction des terminales et des collégiens au cours des petites vacances d'automne et d'hiver, avec l'appui de l'association Vacances Voyages Loisirs.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe permettant l'attribution de la subvention « colos apprenantes » pour l'été 2023 et à autoriser Madame la Maire à la signer ainsi que tous les documents afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de subvention entre l'État et la Ville de Clichy-sous-Bois, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville d'offrir au plus grand nombre de jeunes clicheois des activités alliant activités sportives, culturelles et éducatives par le dispositif des « Colonies apprenantes »,

Considérant le soutien financier de l'État, d'un montant de 121 720 euros pour cet exercice, sur le programme budgétaire Politique de la ville – Hors Contrat de Ville et la convention afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention relative à la mise en place du dispositif « colos apprenantes » pour l'été 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante sera imputée sur budget principal :

Objet de la recette	Subvention dispositif « colos apprenantes » été 2023
Montant	121 720 euros
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	74718
Imputation fonction	332
Antenne	COLOS APPRENANTES
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	EF23-00280

N° : DEL 2023_10_187

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS" À DESTINATION DES ÉLÈVES DE GRANDES SECTIONS, DE CE2 ET DE CM2 ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS 2023-2024

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a souligné l'importance de la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive en faveur du bien-être des élèves. Une bonne alimentation est capitale pour le développement des élèves et leurs capacités d'apprentissage. C'est pourquoi, une des actions proposées visait à offrir un petit déjeuner dans les écoles. Ce dispositif est mis en place sur la ville de Clichy-sous-Bois depuis 2019. 6 950 élèves ont déjà pu en bénéficier avec 32 360 petits déjeuners distribués.

Cette année encore, ce « temps éducatif », se déroulera entre 8h30 et 9h30, avec la participation des enseignants et le soutien des ATSEM et des animateurs. Cette action est inscrite dans un projet pédagogique élaboré par les enseignants qui vise également à associer les parents.

A compter du mardi 21 novembre 2023, le dispositif « Petits déjeuners » sera déployé selon les mêmes modalités que l'année 2022-2023 sur l'ensemble des écoles maternelles auprès des classes de grande section (soit 491 élèves en comptabilisant les doubles niveaux) et sur l'ensemble des écoles élémentaires en niveaux CE2 (541 élèves) et CM2 (540 élèves), les doubles niveaux CE2/CM1/CM2 étant comptabilisés. Dans le cadre de cette action, 4 petits déjeuners seront proposés aux élèves, ce qui correspond à 6 288 petits déjeuners destinés à 1 572 élèves.

Le budget prévu par l'Éducation Nationale est de 2 € maximum par petit déjeuner incluant l'achat des denrées alimentaires et toute dépense annexe liée au nettoyage des locaux ou à l'encadrement de l'action. L'enveloppe budgétaire prévue pour la Ville de Clichy-sous-Bois sur l'année 2023 est donc de 12 576 €, pour une période allant du mardi 21 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Ville et l'Éducation Nationale afin d'encadrer la mise en œuvre de ce temps éducatif et permettre le versement par l'État de l'enveloppe pré-citée. Le montant de cette dernière permettra de financer les petits déjeuners et la mise à disposition d'agents d'entretien par Sodexo, mais ne couvrira pas la mise à disposition des animateurs de la Ville en ce qui concerne l'encadrement des enfants lors des interventions. Si l'on comptabilise un animateur présent sur chaque école élémentaire lors des interventions (les ATSEM étant présentes en maternelle), cela représente 13 animateurs durant 4 mardis et 4 vendredis durant 1 heure, soit 104 heures, c'est à dire environ 1 765 €.

La trame des petits déjeuners a été travaillée avec une nutritionniste, les infirmières scolaires, les directions d'école et la direction des politiques éducatives. La mise en place de ce dispositif s'articule également avec les collations offertes aux jeunes clichois de maternelles, dont la composition évoluera en conséquence.

Le Conseil Municipal est invité à approuver et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'Éducation Nationale portant mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de grande section des écoles maternelles et les classes de CE2 et de CM2 des écoles élémentaires de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté publiée en Octobre 2018,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il importe à la municipalité d'œuvrer au renforcement de l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Considérant que le dispositif « Petits déjeuners » à destination de certaines classes des écoles de la commune répond aux enjeux précités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention ci annexée, entre l'Éducation Nationale et la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Contribution du ministère de l'Éducation Nationale au dispositif petits déjeuner 2023
Montant	Estimation maximale de 12 576 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	74718
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	SC23-00493

N° : DEL 2023 10 188

Objet : SUBVENTION CITÉ ÉDUCATIVE PILOTAGE

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée Cité Éducative depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. L'ambition est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, le chef de projet assure la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet cité éducative en : construisant une réflexion stratégique et prospective des actions à mener au regard des enjeux et du diagnostic, déclinant la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action et en en prévoyant les évolutions, mobilisant les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action (humains financiers techniques) et d'en assurer le suivi administratif et financier (tableaux de bord de suivi), fédérant le système d'acteurs éducatif (institutions associatives parents...) au profit de l'ambition de la cité éducative. Il participe à l'équipe projet constituée de représentants de l'État, de l'Éducation Nationale, de la Ville, du Département 93 et de la CAF de Seine Saint Denis. Il doit également suivre et analyser les statistiques, construisant les indicateurs relatifs aux politiques éducatives en lien avec la cité éducative et sa programmation.

A ces fins, il est prévu l'attribution d'une subvention d'un montant de 55 500 euros de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe portant attribution d'une subvention de la préfecture à la ville dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les jeunes clicheois, de permettre le développement et l'enrichissement de leur capital social et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre la programmation de la Cité éducative à destination de la population de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention la subvention destinée au pilotage de la Cité éducative dans le cadre de la programmation 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et toute autre document y afférent

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 55 500 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

N° : DEL 2023 10 189**Objet : PROGRAMMATION CITÉ ÉDUCATIVE 2023 - PRÉVENTION ROUTIÈRE ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE - DPSTP****Domaine : Cité éducative****Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE**

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée « Cité Éducative » depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Son ambition est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, la Ville, par l'intermédiaire de la direction de la prévention, sécurité et tranquillité publique va mener l'action « Prévention routière établissement scolaire » qui vise à former des agents ASVP afin de dispenser des séances de prévention au sein des écoles élémentaires de la Ville.

Les objectifs de l'action sont :

- Apprendre aux enfants à devenir autonome dans leurs déplacements : à pieds, à vélo et en voiture et en transport en commun,
- Diminuer le nombre d'accidents sur la voie publique impliquant un enfant (piéton ou cycliste),
- Développer des comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective,
- Renforcer le lien et la reconnaissance du rôle de l'agent de la surveillance de la voie publique et de la police municipale (proximité avec la population, les jeunes et le terrain).

Afin de mener à bien cette action, la préfecture de Seine-Saint-Denis contribue financièrement pour un montant de 3 500 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'arrêté ci-joint portant attribution d'une subvention de la préfecture à la ville dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire Déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la Convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les élèves clicheois, de permettre le développement et l'enrichissement de leur capital social et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre la programmation de la Cité éducative à destination de la population de la Ville, notamment l'action « Prévention routière établissement scolaire »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'arrêté de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la cité éducative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté précité et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 3 500 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

N° : DEL 2023 10 190

Objet : PROGRAMMATION CITÉ ÉDUCATIVE 2023 - SAVOIR ROULER - SERVICE DES SPORTS

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée Cité Éducative depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Son ambition est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, la Ville va déployer l'action « Savoir rouler à vélo » dans un contexte de plan cyclable départemental en Seine-Saint-Denis, visant à rendre le département 100% cyclable d'ici la fin 2024 avec une accélération du déploiement des infrastructures cyclables à l'échelle départementale, la mise en place d'une gouvernance spécifique et le développement d'une culture vélo au sein des enfants de la ville de Clichy-sous-Bois. Le savoir rouler à vélo sera enseigné à tous les CM1 de la ville de Clichy-sous-Bois. Ils seront acteurs de leur enseignement grâce à une méthode d'apprentissage active acquise lors des formations précédentes.

Afin de mener à bien cette action, la préfecture de Seine-Saint-Denis contribue financièrement pour un montant de 8 000 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'arrêté ci-joint portant attribution d'une subvention de la préfecture à la ville dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire Déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la Convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet d'arrêté ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le plan cyclable départemental en Seine-Saint-Denis qui vise à rendre le département 100 % cyclable d'ici la fin 2024,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre la programmation de la Cité éducative à destination de la population de la Ville, notamment l'action « Savoir rouler à vélo »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'arrêté de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la cité éducative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté précité et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 8 000 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

N° : DEL 2023 10 191

**Objet : PROGRAMMATION CITÉ ÉDUCATIVE 2023 - INFORMATIONS AUX USAGERS-
DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. L'ambition de la Cité Éducative est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, la direction de la Communication va mener différentes actions (brochures, réseaux sociaux...) en tant que de besoin.

Afin de mener à bien ces actions, la préfecture de Seine-Saint-Denis contribue financièrement pour un montant de 5 000 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'arrêté ci-joint portant attribution d'une subvention de la préfecture à la Ville dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire Déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la Convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de mettre en valeur les actions qu'elle porte dans le cadre de la Cité éducative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'arrêté de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la cité éducative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté précité et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 5 000 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

N° : DEL 2023 10 192

Objet : PROGRAMMATION CITÉ ÉDUCATIVE 2023 - ACTIONS PORTÉES PAR LA DIRECTION DES SOLIDARITÉS

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée Cité Éducative depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Son ambition est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, la Ville, par l'intermédiaire de la Direction des Solidarités va mener différentes actions détaillées ci-dessous :

Action 1 :

L'équipe PPEPS (Prévention Précoce et ParentalitéS) est composée de 4 professionnelles, une médiatrice en santé, une assistante sociale, une psychologue et une éducatrice de jeunes enfants. Cette équipe mobile s'est construite progressivement depuis octobre 2021 et a commencé à accueillir des familles à partir d'avril 2022. Depuis décembre 2022, les 4 professionnelles sont présentes. Dans ce cadre le projet vise à la création d'une mallette de jeux pour emmener en Visite à domicile dans les familles où il n'y a aucun jeu pour les tout-petits.

Il s'agit également à la mise en place d'un système de prêt de jeux pour les familles les plus précaires.

Action 2 :

La venue d'experts a pour but d'enrichir la pratique professionnelle des acteurs locaux afin d'optimiser la prise en charge des familles. Le but étant d'améliorer les propositions qui leur sont faites en prenant mieux en compte leurs besoins.

Action 3 :

En partenariat avec l'association APAJH, il est prévu de programmer des temps de rencontres pour travailler sur les axes de travail identifiés en invitant d'autres partenaires tels que la Direction des Politiques Éducatives de la Ville sur le volet enfance et jeunesse, le Pôle seniors pour les personnes vieillissantes en situation d'handicap.

Afin de mener à bien ces actions, la préfecture de Seine-Saint-Denis contribue financièrement pour un montant de 15 557 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'arrêté ci-joint portant attribution d'une subvention de la préfecture à la ville dans le cadre de la Cité Éducative dans le cadre de la programmation 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la Convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet d'arrêté ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les jeunes clichois, de permettre le développement et l'enrichissement de leur capital social et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre la programmation de la Cité éducative à destination de la population de la Ville, notamment les actions précitées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'arrêté de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la cité éducative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté précité et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 15 557 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

N° : DEL 2023 10 193

Objet : PROGRAMMATION CITÉ ÉDUCATIVE 2023 - ACTIONS PORTÉES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée Cité Éducative depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Son ambition est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, la Ville, par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Culturelles va mener différentes actions détaillées ci-dessous :

Action 1 Cité de l'Immigration

Séminaire sur les thématiques de l'histoire de l'immigration. Composé d'une séance d'une durée de trois heures environ, ce séminaire sera organisé par la Cité de l'Immigration le partenaire et sera complété par une visite des expositions permanentes et/ou temporaires de l'Établissement.

Ateliers « Préjugés, Stéréotypes et Représentations »

Deux séances de l'atelier pour 50 participants. L'atelier a pour but de communiquer une information sur le temps long de l'histoire des questions relatives aux préjugés, stéréotypes et représentations. Il prévoit un échange avec les participants autour d'un exemple concret de déconstruction des représentations.

Diffusions et médiations des expositions mobiles de l'Établissement qui constituent généralement des déclinaisons des expositions temporaires ayant préalablement été présentées dans ses espaces.

Action 2 Institut du Monde Arabe

Organisation par le Centre de langue et de civilisation arabes de cours de langue arabe en effectif réduit (maximum 15), sous la forme de stage intensif de 15 à 18 heures réparties sur une ou deux semaines pendant les vacances scolaires, à destination d'un public adolescent ou pré-adolescent.

Formation des animateurs et visites/ateliers pour les enfants (Formation de groupes d'animateurs de centre de loisirs, à la mallette pédagogique Arabesques). La formation est dispensée à l'IMA pendant une semaine, pour une durée totale de 20 à 25 heures, des visites et des ateliers peuvent être

organisées pour des groupes d'enfants des centres de loisirs sur des thématiques définies entre le service des Accueils de loisirs et l'IMA.

Accès des Clichois à la programmation de l'IMA Des visites guidées en famille du musée de l'IMA et des expositions proposées chaque saison à l'IMA sont organisées et destinées au tout public clichois à partir de 6 ans.

Action 3 Démos

Démos est un projet expérimental d'apprentissage intensif de la pratique orchestrale initié co-porté par la Philharmonie de Paris, avec le prêt d'un instrument pour chaque élève inscrit.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes habitants des quartiers relevant de la politique de la ville, ne disposant pas des ressources économiques, sociales ou culturelles, suffisantes pour découvrir et pratiquer la musique classique dans les institutions existantes. Les répétitions se font les lundis, mardis hors périodes de vacances scolaires, des rassemblements d'orchestre et réunions se réalisent toute l'année et des tutti (stages) à la Philharmonie de Paris, un mercredi tous les mois.

Action 4 Orchestre à l'école

Déployé à l'école élémentaire Paul Eluard, le dispositif a pour objectif d'assurer un enseignement réparti à raison de 2h hebdomadaires, sur le temps scolaire, sur une période de 30 semaines, soit 45 heures/année scolaire :

- pratique collective par pupitre avec un professeur de musique du CRC (violon, clarinette, trompette, percussion).
- pratique collective tout pupitre (orchestre).

Les activités se dérouleront dans les locaux scolaires ou ponctuellement dans les locaux du CRC. Dans tous les cas, les élèves sont soumis au règlement intérieur des locaux où ils se trouvent et demeurent sous la responsabilité du professeur des écoles concerné.

Action 5 Bibliothèque Salon du Livre

Projet en partenariat avec l'éducation nationale, les centres sociaux, le service enfance, les crèches et PMI, les associations professionnelles, la direction culture afin d'y inscrire des groupes d'enfants « captifs ».

La forme événementielle du salon du livre (vente-dédicace, ateliers, goûter...) attire un large public au delà des enfants et familles qui bénéficient des ateliers en amont.

Sélection d'un thème et de livres par les bibliothécaires.

En amont travail de production d'écrits et/ou d'illustrations lors d'ateliers avec les publics captifs des partenaires, menés par des auteurs-illustrateurs de jeunesse. Le jour du salon : vente-dédicace par l'éditeur solidaire Lire c'est Partir, ateliers créatifs autour du livre et du thème du salon, goûter.

Action 6 Bibliothèque, semaine du numérique

Choix d'un thème par les partenaires de la semaine du Numérique.

Propositions d'actions culturelles variées autour du thème retenu pendant une semaine en février. Les actions peuvent faire appel à des prestataires extérieurs en raison de leurs compétences et/ou du matériel numérique dont ils disposent, ou bien être réalisées en interne.

Le Makerspace et le Petit Lien proposent des actions créatives complémentaires susceptibles d'intéresser un public jeune. Par ailleurs leurs implantations, notamment le Petit Lien au cœur du collège Louise Michel, favorisent l'accès et la mobilisation des jeunes.

L'association de partenaires tels que la Micro-Folie, l'Éducation Nationale et la Maison de la Jeunesse est également facteur de mobilisation de jeunes en publics libres ou captifs.

Action 7 Concours d'éloquence

Tout au long de l'année, à travers leurs cours, les ateliers "Eloquentia", les spectacles et représentations théâtrales auxquels ils auront assisté, les élèves seront initiés aux notions relatives à la préparation d'un concours d'éloquence (maîtrise de l'expression orale, au développement de l'esprit critique, à la verbalisation d'un point de vue, à la construction d'un raisonnement etc.). Pour la finale, des élèves tireront au sort un sujet qu'ils auront à traiter lors d'un discours qu'ils rédigeront seuls sans l'aide de l'enseignant (mais ils pourront demander de l'aide pour leurs recherches à leurs camarades et demander l'avis de l'enseignant la veille de la finale). Le jour de la finale, les 3 classes des 3 collèges réunis, les élèves finalistes prononceront alors leurs discours devant le public réuni à l'Espace 93.

Afin de mener à bien ces actions, la préfecture de Seine-Saint-Denis contribue financièrement pour un montant de 46 660 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe portant attribution d'une subvention de la préfecture à la ville dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la Convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les élèves clicheois, de permettre le développement et l'enrichissement de leur capital social et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre la programmation de la Cité éducative à destination de la population de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de subvention dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 46 660 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

N° : DEL 2023 10 194

Objet : PROGRAMMATION CITÉ ÉDUCATIVE 2023 - ACTIONS PORTÉES PAR LA DIRECTION DES POLITIQUES ÉDUCATIVES

Domaine : Cité éducative

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est labellisée depuis le 6 septembre 2019. La Cité Éducative est une démarche née à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elle vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. L'ambition est de fédérer tous les acteurs des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'en faire des lieux de réussite républicaine.

Dans ce cadre, la Ville, par l'intermédiaire de la Direction des Politiques Éducatives, va mener différentes action détaillées ci-dessous :

Action 1 Pause Méridienne

Il s'agit de renforcer la qualité de l'animation lors de la pause méridienne par l'accompagnement des animateurs sur le terrain. 3 experts seront en charge de l'accompagnement sur 4 écoles de la façon suivante :

- Une école par jour pour l'observation des activités proposées, puis sur une animation co-animée expert / animateur. Chaque expert observera les animations mises en place de 11h50 à 13h50. Les animateurs seront au minimum deux.

- Une formation hebdomadaire à l'attention des animateurs observés durant la semaine. Elle sera effectuée le vendredi après la pause méridienne de 14h à 16h auprès des animateurs observés et de leurs directeurs dans le but de pouvoir partager ces connaissances au reste de l'équipe par la suite.
- Des animations co-animées experts / animateurs seront mises en place après le temps de formation pour démontrer les points abordés lors de la formation.

Action 2 Ateliers du soir

L'action Ateliers du soir consiste à accueillir les élèves des écoles primaires après le temps scolaire. De 16h30 à 18h00, les enfants sont pris en charge par des enseignants et des animateurs de la commune. Les enseignants leur apportent une aide pour les devoirs et l'apprentissage des leçons. En parallèle les animateurs se chargent de mener des activités éducatives. Le dispositif vise à renforcer la continuité éducative pour les élèves. L'aide à l'apprentissage des leçons se déroule sur une demi-heure entre 17h et 17h30 après une demi-heure de goûter et de récréation. De 17h30 à 18h, il s'agit d'un temps d'animation éducatif.

Action 3 Ordinateurs portables CM1

Tous les élèves de CM1 de la ville se voient remettre un ordinateur portable de façon à lutter contre la fracture numérique (illettrisme entre autres) et favoriser la continuité pédagogique entre la classe et la maison mais aussi afin de doter les enfants et les parents d'un moyen d'utiliser l'ENT (espace numérique de travail) qui se met en place sur la ville à la prochaine rentrée scolaire.

Action 4 Fournitures de rentrée scolaire

Ce dispositif permet aux élèves clicheois scolarisés en élémentaire d'avoir l'ensemble de leurs fournitures scolaires. Cela évite aux enseignants de relancer à plusieurs reprises les familles et évite donc des situations conflictuelles qui ont pu exister auparavant. Cela facilite également le démarrage en classe, en évitant d'avoir une partie des élèves sans matériel et évite ainsi la stigmatisation des élèves entre eux. Il est également prévu d'assurer la livraison des kits scolaires tout au long de l'année pour les nouveaux arrivants.

Action 5 Le Petit Lien

L'Espace Services Jeunesse « Le Petit Lien » doit structurer et rendre accessibles à tous les bénéficiaires potentiels (les jeunes, leurs familles ainsi que les personnels) un nombre important de services nationaux et territoriaux. Il permet d'améliorer la lutte contre les inégalités d'accès aux droits tout en renforçant la présence de services aux publics. L'enjeu est de développer l'action publique territoriale en matière d'éducation, de jeunesse et de formation. Il propose une offre, conçue pour répondre au mieux à leurs besoins et aux enjeux locaux (aide à la parentalité, accès à la culture, accompagnement dans l'orientation des élèves, insertion sociale et professionnelle, accompagnement à l'engagement citoyen ou aide à certaines démarches administratives).

Action 6 Démos

Démos est un projet expérimental d'apprentissage intensif de la pratique orchestrale initié et co-porté par la municipalité et la Philharmonie de Paris, avec le prêt d'un instrument pour chaque élève inscrit (16 élèves de 6 à 11 ans). Ce dispositif s'adresse aux jeunes habitants des quartiers relevant de la politique de la ville, ne disposant pas des ressources économiques, sociales ou culturelles, suffisantes pour découvrir et pratiquer la musique classique dans les institutions existantes. Ce dernier est ouvert à tous les enfants volontaires qui fréquentent le centre de loisirs le mercredi ou qui sont orientés vers le dispositif par les équipes de la réussite éducative. Une gratuité totale des cours est mise en place pour les participants, afin de permettre une plus grande accessibilité à ce projet culturel et social. Le conservatoire de la ville s'implique de diverses manières. Des rencontres sont organisées avec les élèves, une salle est mise à leur disposition pour les cours mais également pour des présentations publiques aux familles. En juin, les enfants donnent un concert à la philharmonie de Paris. Les répétitions se font les lundis et mardis hors période de vacances scolaires, des rassemblements d'orchestre et réunions ont lieu toute l'année, des stages à la Philharmonie de Paris, un mercredi tous les mois.

Action 7 Instance participative de la jeunesse

Un travail de construction d'une instance participative de la jeunesse a été engagé en 2022. Il est issu d'un questionnaire (questionnaires et ateliers) des jeunes ayant abouti aux Assises de la jeunesse le 18 mars 2023. Plusieurs thématiques ont été discutées avec environ 80 jeunes dans le cadre des ateliers et un questionnaire diffusé dans les collèges et le lycée a permis de recueillir presque 700 retours. L'instance a été instituée le 18 mars, elle s'intitule l'Assemblée des jeunes clicheois et compte plus de 30 jeunes avec une démarche en cours d'élargissement. Des rencontres hebdomadaires sont encadrées par deux professionnels du service de la jeunesse.

Action 8 Espace d'échanges de pratiques et cohérences éducatives

Organiser 4 temps d'espaces d'échanges de pratiques relatifs à l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant l'année scolaire : 1 temps pendant chaque période scolaire entre les petites vacances. Ces temps pourront permettre de mettre en place des groupes de codéveloppement au sein de chaque réseau d'éducation prioritaire avec des ATSEM, des AESH, des animateurs, des enseignants, des directeurs de centre de loisirs. Organiser de la même manière 4 temps sur la conduite du temps de la pause cartable entre animateurs, directeurs de centre de loisirs, enseignants et directeurs d'école mobilisés sur la pause cartable.

Action 9 Accompagnement à la scolarité

Cette action vise à inscrire les apprenants dans une dynamique collective, adaptée au contexte local et avec un accompagnement personnalisé répondant à leurs attentes. C'est leur permettre de trouver un espace de travail à la fois rassurant et basé sur une relation de confiance. Chaque atelier organisé dès 16h30 jusqu'à 19h, accueillera entre 10 et 15 jeunes avec la présence d'un animateur scolaire pour 5 à 7 jeunes maximum. Une attention particulière sera portée au recrutement et à l'encadrement des animateurs scolaires. Le profil d'étudiants sera privilégié avec un niveau de formation équivalent à Bac +2 minimum. L'action vise également à une meilleure collaboration des acteurs pour traiter l'ensemble des questions sous jacentes aux réussites scolaires et à une meilleure lisibilité des dispositifs.

Action 10 « Lecture » 0-3 ans

Il s'agit de favoriser l'appropriation de l'objet « livre » par les très jeunes enfants en lien étroit avec leur famille. En partenariat avec la bibliothèque municipale et l'association La Fontaine aux Images, cette action vise à proposer des ateliers (temps de lecture) aux enfants et aux familles ainsi que des temps de formation pour les professionnels. Une matinée par semaine est destinée à des ateliers pour les enfants, une soirée par mois à des temps de lecture avec les familles mais aussi des temps de formation des professionnels (sur les temps de sieste des enfants).

Afin de mener à bien ces actions, il est prévu l'attribution d'une subvention d'un montant de 377 288 euros de la préfecture de Seine-Saint-Denis à la ville.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention ci-jointe portant attribution d'une subvention de la préfecture à la ville dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité Éducative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » du 13 février 2019,

Vu la convention cadre triennale de la Cité éducative du 25 mai 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté municipale de renforcer les parcours scolaire et périscolaire de tous les élèves clivois, de permettre le développement et l'enrichissement de leur capital social et de leur offrir l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une éducation d'excellence sur le territoire de la ville et au-delà,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de mettre en œuvre la programmation de la Cité éducative à destination de la population de la Ville, notamment les actions précitées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de subvention entre la préfecture de Seine-Saint-Denis et la Ville dans le cadre de la programmation Cité Éducative 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et toute autre document afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette correspondante de 377 288 € a été encaissée au budget principal (74718/213/Cité éducative).

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 h 45